



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Vincent MOTYKA,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;  
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;  
Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'expropriation ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'énergie,  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- 1 -

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;  
Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;  
Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;  
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;  
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- 2 -

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêt préfectoral en date du 4 mai 2016 donnant délégation à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

### 1 - Appareils à pression et canalisations :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

### 2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les

barrages concédés ;

#### 2.4 Raccordement énergie renouvelable électrique :

- instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable).

#### 3 - Réception et homologation des véhicules :

- Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

- Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

#### 4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;  
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;  
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

#### 5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),  
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;  
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),  
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;  
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

#### 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- des certificats de projet ;  
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;  
- des arrêtés de prorogation de délais ;  
- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;  
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

- courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;

- courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;  
- courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;  
- demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement) ;  
- jugement du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;  
- courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de déclaration notable jugée non substantielle.

#### 7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :  
. instruction des notifications ;  
. délivrance des autorisations ;  
. suivi des transferts.

#### 8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;  
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;  
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;  
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;  
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

#### 9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).

10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement).  
- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

#### 11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :  
. approbation d'opérations domaniales.  
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :  
. lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :  
. la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;  
. l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;  
. le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;  
. acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

#### - Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

**12 - Évaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :**

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

**13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :**

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

**14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :**

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

**15 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs :**

Dans le cadre du décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fond de prévention des risques naturels majeurs, délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, adressera au Préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

**Article 2 :** M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-en-Bray  
au Syndicat du bassin de natation de Savignies

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 1972 portant création du Syndicat du bassin de natation de Savignies ;

Vu la délibération du 28 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Aubin-en-Bray a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat du bassin de natation de Savignies ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-en-Bray audit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aux-Marais, Bonnières, Fouquenies, Goincourt, Herchies, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, La Neuville-Vault, Le Mont-Saint-Adrien, Lhéraule, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Paul, Savignies et Troissereux donnant un avis favorable à l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-en-Bray au syndicat du bassin de natation de Savignies.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article 5 des statuts du syndicat du bassin de natation de Savignies, la commune de Saint-Aubin-en-Bray sera représentée au sein du comité syndical par deux délégués.



**ARTICLE 3** : un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat du bassin de natation de Savignies et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DU BASSIN DE NATATION SCOLAIRE DE SAVIGNIES

8, rue Jehan Legendre 60650 HODENC-EN-BRAY  
Tél. : 03.44.80.51.98 Fax : 03.44.84.26.86

### STATUTS

Modification des statuts suite à l'intégration de la commune de St Aubin en Bray par délibération du syndicat en date du 17 octobre 2016 déposé en Préfecture de l'Oise le 26/10/2016

**Article 1 :** En application des articles L5212-1 et suivants et L5211-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AUX MARAIS	BONNIERES	FOUQUENIES
GOINCOURT	HERCHIES	HODENC-EN-BRAY
LHÉRAULE	LACHAPELLE AUX POTS	LA NEUVILLE VAULT
LE MONT SAINT ADRIEN	MILLY SUR THERAIN	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS
SAINT AUBIN EN BRAY	SAINT GERMAIN LA POTERIE	SAINT PAUL
SAVIGNIES	TROISSERBUX	

Un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT DU BASSIN DE NATATION DE SAVIGNIES ;

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement de ce bassin de natation, et en priorité la coordination de projets pédagogiques en milieu scolaire.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Savignies. Toutefois le syndicat s'autorise à établir son secrétariat au lieu de son choix.

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Chaque commune adhérente est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires. L'ensemble de ces délégués constitue l'Assemblée Générale. Les statuts prévoient la désignation de deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement d'un ou des deux délégués titulaires.

**Article 6 :** L'assemblée générale a pour rôle :

- L'élection du bureau
- Le vote des documents budgétaires (budgets primitifs et supplémentaires – comptes administratifs)
- L'adoption des délibérations
- L'information des conseils municipaux

**Article 7 :** Le bureau est composé :

- Du Président
- Du Vice-Président
- De six membres

**Article 8 :** Les ressources du syndicat proviennent :

- De la contribution des communes adhérentes
- Des entrées « public » et des associations
- Des subventions et dons

**Article 9 :** La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% du coût sur le nombre d'élèves fréquentant la piscine
- 35% du coût sur le potentiel fiscal de la commune
- 15% du coût sur la population totale de la commune

**Article 10 :** Le bureau se réserve le droit de fixer le nombre de participations en milieu scolaire de chaque commune adhérente.

**Article 11 :** Le retrait d'une commune adhérente doit faire l'objet d'une délibération telle que définie dans le code des communes.

En ce cas, cette commune aura à charge de solder son compte dans les conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> année : la totalité de la contribution telle que définie à l'article 9 des statuts soit :
  - 50% du coût sur le nombre d'élèves fréquentant la piscine
  - 35% du coût sur le potentiel fiscal de la commune
  - 15% du coût sur la population totale de la commune
- 2<sup>ème</sup> année : le prorata appliqué suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 9 soit :
  - 35% du coût sur le potentiel fiscal de la commune
  - 15% du coût sur la population totale de la commune
- 3<sup>ème</sup> année : le prorata appliqué suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 9 soit :
  - 35% du coût sur le potentiel fiscal de la commune
  - 15% du coût sur la population totale de la commune

Chaque commune devra également participer au remboursement des emprunts en cours à la date de leur retrait jusqu'à leur terme, capital et intérêts compris.

**Article 12 :** L'adhésion d'une nouvelle commune doit faire l'objet d'une délibération telle que définie dans le code des communes.

En ce cas, cette commune s'engage au respect des présents statuts et du règlement intérieur régissant le bassin de natation.

**Article 13 :** Le personnel du Syndicat du Bassin de Natation de Savignies est régi d'après les lois et règlements applicables à la Fonction Publique Territoriale.



Hodenc-en-Bray, le 16 février 2017

Le Président  
CHATELIER Jean-Louis

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 MARS 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-en-Bray au Syndicat du bassin de natation de Savignies.*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte  
d'assainissement des Sablons

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2006 portant création du syndicat mixte d'assainissement des Sablons (SMAS) ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le comité syndical a proposé une nouvelle rédaction des statuts du syndicat et notamment la modification de son article 6-1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes Fleury, Fresnes l'Eguillon, La Neuville d'Aumont, Puiseux-le-Hauberger et du conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil-Théribus refusant la modification des statuts du SMAS ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 6-1 modifié des statuts du syndicat mixte d'assainissement des Sablons est rédigé ainsi qu'il suit :

- *Article 6-1 Représentation*

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : pref@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



-13

Le Comité syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 1 membre titulaire par collectivité et un membre titulaire supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Sablons	1 + 17	1 + 17
Commune de Belle-Eglise	1	1
Commune de Dieudonné	1	1
Commune de Puiseux-le-Hauberger	1	1
Commune de Senots	1	1
Commune de Jouy-sous-Thelle	1	1
Commune de Le Mesnil-Théribus	1	1
Commune de Laboissière-en-Thelle	1	1
Commune de Fresnes-l'Eguillon	1	1
Commune de Fleury	1	1
Commune de Monneville	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

**ARTICLE 2 :** Les statuts modifiés du syndicat mixte d'assainissement des Sablons, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte d'assainissement des Sablons, le Président de la communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-14

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS

## ARTICLE 1 :

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons
- La commune de Belle-Eglise
- La commune de Dieudonné
- La commune de Puiseux le Haubergeur
- La commune de Senots
- La commune de Jouy sous Thelle
- La commune de Le Mesnil Théribus
- La commune de La Neuville d'Aumont
- La commune de Laboissière en Thelle
- La commune de Fresnes l'Eguillon
- La commune de Fleury
- La commune de Monneville

un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons »

## ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaire dans ce domaine, en priorité d'une part, le raccordement de la moyenne vallée de l'Esches et les travaux d'assainissement des bourgs de Belle-Eglise et Dieudonné et d'autre part, la reconstruction de la station d'épuration d'Hénonville.

## ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

## ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 :

Les ressources du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du Syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérent),
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau,...
- le produit des emprunts,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,

- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus.
- Le produit de la redevance d'assainissement, de la participation au financement de l'assainissement collectif et de la participation sur les branchements neufs.

## ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

### 6-1 Représentation

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 1 membre titulaire par collectivité et un membre titulaire supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Sablons	1 + 17	1 + 17
Commune de Belle-Eglise	1	1
Commune de Dieudonné	1	1
Commune de Puiseux le Haubergeur	1	1
Commune de Senots	1	1
Commune de Jouy sous Thelle	1	1
Commune de Le Mesnil Theribus	1	1
Commune de Laboissière en Thelle	1	1
Commune de Fresnes l'Eguillon	1	1
Commune de Fleury	1	1
Commune de Monneville	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

### 6-2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

- 18 -

- 18 -

La durée du mandat des délégués au sein du Comité Syndical est celle des conseillers municipaux.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

#### ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de douze membres dont le Président et les Vice-présidents.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Comité Syndical peut, à la majorité absolue de ses membres, décider d'étendre ou de retirer une compétence du bureau.

#### ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION

Le Comité Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte ou le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après obtention de la majorité qualifiée des membres du Syndicat.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

#### ARTICLE 10 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité à la majorité absolue

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

#### ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Syndicat Mixte est le trésorier de Méru.

#### ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MARS 2017  
portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais  
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle  
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu la délibération du 24 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Bussy, Campagne, Carlepont, Crisolles, Cuts, Fréniches, Genvry, Goalncourt, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Salency, Semaize, Varesnes, Vauchelles, Ville et Villeselve approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quesmy n'approuvant pas les nouveaux statuts proposés ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les compétences de la communauté de communes du Pays Noyonnais sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

#### Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### Compétences facultatives

- Compétence partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention inondations, limité à la mission « défense contre les inondations et contre la mer » ;
- Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;
- Haut débit :
  - Étude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;
  - Étude de l'établissement des réseaux de communication électronique inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux :
    - Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment : l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;
    - Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
- Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services...) en faveur tant de ses membres que des administrés.
- Emploi, formation ;
- Enfance, jeunesse ;
- Services à la population ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Étude et mise en œuvre de toute opérations contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;
- Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'événements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

## TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

### Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

APPILLY, BABOËUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée " Communauté de Communes du Pays Noyonnais "

### Article 2 - Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

### Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

#### Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

### TITRE II : COMPETENCES

#### Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et places des communes, les compétences suivantes :

##### *Compétences obligatoires:*

◊ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

◊ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme , dont la création d'offices de tourisme ;

◊ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

◊ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

##### *Compétences optionnelles :*

◊ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

◊ Politique du logement et du cadre de vie ;

◊ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

##### *Compétences facultatives :*

◊ Compétence partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention inondations, limitée à la mission « défense contre les inondations et contre la mer » ;

◊ Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

◊ Haut Débit :

→ Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

→ Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique incluant l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :

► Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

► Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

► L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

► Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique ('e-services,..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

◊ Emploi, formation ;

◊ Enfance, jeunesse ;

◊ Services à la population ;

◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;

◊ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;

◊ Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté ;

### TITRE III : FINANCES

#### Article 7 - Ressources

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

▶ Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- ▶ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ▶ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- ▶ Le produit des dons et legs
- ▶ Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- ▶ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- ▶ Le produit des emprunts
- ▶ Les recettes imprévues
- ▶ Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

#### Article 8 - Dépenses

Les dépenses sont :

- ▶ Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- ▶ Les dépenses d'équipement

#### Article 9 - Solidarité financière

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

#### Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 12 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

#### Article 13 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **3 MARS 2017**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

**Arrêté du 16 mars 2017**

constituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 et arrêtant les dates limites de dépôt de la propagande

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 29 et R. 32 à R. 34 ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens, désignant le magistrat appelé à présider la commission locale de contrôle dans le département de l'Oise ;

Vu la désignation opérée par le Directeur Courrier Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection du Président de la République qui se déroulera les 23 avril et 7 mai 2017, il est institué une commission locale de contrôle chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à tous les électeurs ainsi que dans chaque mairie du département de l'Oise.

Elle est composée de la façon suivante :

**Président :**

M. Alain de KERMERCHOU, 1<sup>er</sup> vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais, pour le premier tour de scrutin du 23 avril 2017 ;

M. Jean-Louis MALENFANT, vice-président au tribunal de grande instance de Beauvais, pour le second tour de scrutin du 7 mai 2017.

**Membres :**

Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de l'Oise ;

Mme Martine MENETRIER, responsable de la Poste ;

Mme Christine GRILHERES, responsable de la Poste (suppléante).

Secrétaire : Mme Virgine BAUDSON, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de l'Oise ;

**Article 2** : La commission locale de contrôle a son siège à la préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4** : La réunion d'installation de la commission locale de contrôle aura lieu le 20 mars 2017 à 9 heures à la Préfecture de l'Oise – salle Cabanne sis avenue de l'Europe à Beauvais.

**Article 5** : La commission se réunira à la diligence de son président au plus tard le lundi 10 avril 2017 afin de vérifier la conformité du matériel électoral des candidats avec le texte type adressé et validé par la commission nationale de contrôle.

**Article 6** : En cas de second tour, la commission de propagande se réunira à la diligence de son président au plus tard le mardi 2 mai afin de vérifier la conformité du matériel électoral des candidats avec le texte type adressé et validé par la commission nationale de contrôle.

**Article 7** : La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis, d'une part après le lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour et après le mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le second tour et, d'autre part, non conformes avec le texte type adressé et validé par la commission nationale de contrôle.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ainsi que le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Beauvais, le 16 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la vallée de  
l'Epte**

**Le Préfet de l'Eure**      **Le Préfet de l'Oise,**      **Le Préfet du Val d'Oise,**  
Officier de la Légion d'Honneur    Chevalier de la Légion d'Honneur,    Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du    Officier de l'Ordre National du  
Mérite      Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L.5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D2/B2/06-781 du 6 décembre 2006 portant création du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la vallée de l'Epte ;

Vu la notification de cette modification, faite le 18 novembre 2016, par le syndicat aux collectivités adhérentes ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la vallée de la vallée de l'Epte sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la vallée de l'Epte et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Évreux, le 23 février 2017

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne-Luce LACASSAGNE

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN  
DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-8  
du 23 février 2017 portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie  
verte de la vallée de l'Epte**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 ER : DÉNOMINATION – COLLECTIVITES MEMBRES**

En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte. Il prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ ».

Le dit Syndicat Mixte comprend 6 collectivités membres, à savoir :

- L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépnay (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Gisors + Dangu + Neaufles Saint Martin + Guerny) ;

- l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Château sur Epte + Vexin sur Epte (communes déléguées traversées : Berthenonville, Dampsmesnil, Bus Saint Rémy, Fourges) + Gasny) ;

- la commune de Boury en Vexin ;

- la commune de Courcelles les Gisors ;

- la commune de Montreuil sur Epte ;

- la commune de Bray et Lú.

**ARTICLE 2 EME : OBJET**

Le Syndicat Mixte est compétent pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements connexes (bancs, tables de pique nique, poubelles, haltes-principales, haltes secondaires, haltes ponctuelles...) liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte joignant Gisors à Gasny exclusivement sur les territoires traversés par la voie verte.

**ARTICLE 3 EME : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 EME : SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Château sur Epte.

**ARTICLE 5 EME : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Comptable du Trésor de la commune de Château sur Epte.

**ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les termes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 EME : DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE - ARTICLE L.5211-39 DU C.G.C.T.**

Le Président du Syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes et aux maires de chaque commune, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque communauté et de chaque maire en séance publique de leur organe délibérant. Le Président du Syndicat Mixte peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque communauté membre ou par le conseil municipal de chaque commune.

**ARTICLE 8 EME : CONVENTIONS**

Il est précisé que le Syndicat Mixte compétent pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte pourra déléguer sous forme de conventions, l'entretien et l'animation de la voie verte à des associations et/ou syndicats compétents en la matière.

**ARTICLE 9 EME : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DU SYNDICAT MIXTE**

**ARTICLE 10 EME : REPRÉSENTATION AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus et désignés par les conseils communautaires et conseils municipaux de membres, selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ou commune nouvelle ;

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

De la sorte, chaque collectivité membre disposera de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépnay ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Boury en Vexin ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Courcelles les Gisors ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Montreuil sur Epte ;
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Bray et Lû .

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués au Conseil Syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil communautaire concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil communautaire.

#### ARTICLE 11 EME : REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire du Syndicat Mixte, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Conseil Syndical peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile et aussi à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

Le Conseil Syndical tient chaque année une session ordinaire avant le 31 mars pendant lequel il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant ; il peut être convoqué par son Président qui devra avertir les délégués du Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signé par les membres présents.

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT et par parallélisme des formes, le conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les

dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président qui aura délégation en ce sens.

Les membres du Comité Syndical pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et de toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

#### ARTICLE 12 EME : INSTITUTION D'UN BUREAU

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres, à savoir :

- le ou la Président(e) ;
- un ou des Vice-Président(e)s ;
- et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical. Le Comité Syndical aura à élire des commissions thématiques. :

- une commission technique chargée de suivre les travaux et équipements ;
- une commission relations avec les associations locales ;
- une commission finances ;
- une commission d'appel d'offres ;
- toutes les autres commissions qu'il jugera utile.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau désigné par le Comité Syndical aura, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour la défense des intérêts du Syndicat.

#### ARTICLE 13 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois à compter de son installation, le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical, du Bureau et de la Présidence du Conseil Syndical.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 14 EME : CONTRIBUTIONS/PARTICIPATIONS AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget.

Les membres participeront aux frais de fonctionnement et d'investissement engagés par le Syndicat Mixte pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte.

La participation annuelle de chacune des collectivités membres aux frais de fonctionnement et d'investissement (déduction faite éventuellement des subventions reçues) au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Epte est la suivante :

- l'EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la

- Communauté de communes du canton d'Etrépnay : 40 %  
 - l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs : 50 % (ex quote part de la CdC EVS soit 31% + ex quote part de Gasny 19 %)  
 - la commune de Courcelles les Gisors ; 3 %  
 - la commune de Bray et Lû : 3 %  
 - la commune de Boury en Vexin : 2 %  
 - la commune de Montreuil sur Epte : 2%

**ARTICLE 15 EME : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des communautés et communes adhérentes ;
- Les participations financières des collectivités ayant des conventions avec le Syndicat Mixte ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et communautés de communes et toutes les autres subventions pouvant être perçues auprès d'autres organismes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

**TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 EME : ANNEXES AUX DELIBERATIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires et municipaux approuvant les statuts.



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant fermeture provisoire du Centre Educatif Fermé de BEAUVAIS**

**LE PREFET DE L'OISE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-15 à L.313-20 et L.331-5 à L.331-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2003 portant création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2014 portant extension du centre éducatif fermé de BEAUVAIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 portant autorisation d'extension d'un centre éducatif fermé à BEAUVAIS et modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 ;

Considérant la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de procéder à la fermeture totale et provisoire du Centre Educatif Fermé de BEAUVAIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé, sis 18-20, rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS, pour une période de trois mois à compter du 13 mars 2017.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Oise et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS,

Le 17 MARS 2017

Le Préfet

  
**Didier MARTIN**

-37-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à Maître Philippe LEHERICY, liquidateur judiciaire de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES implantée à Catenoy, de consigner une somme répondant du montant estimé des travaux d'élimination des déchets inertes et non inertes suite au non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article L.252-A du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé qui prévoit :

« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES sise au 17 rue de la gare à Catenoy (60840) qui exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets visés à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture de l'Oise ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant devra fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être réalisé dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournira sous un délai de 1 mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 susvisé qui prévoit :

« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICE exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy (60840) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

-38-

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de l'Oise ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira sous un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 par lequel la société civile professionnelle G. LEBLANC – P. LEHERICY, représentée par Maître Philippe LEHERICY à Agnetz informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Beauvais du 21 avril 2015 et prononçant le même jour la liquidation judiciaire de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à Catenoy ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 par lequel Me Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES informe le Préfet de l'Oise de la cessation définitive des activités de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à compter du 21 avril 2015 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 par lequel Me Philippe LEHERICY chiffre à un coût de 5 273 970 euros HT, soit 6 328 764 euros TTC, l'élimination des déchets présents sur le site de la société susvisée ;

Vu le rapport du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées, transmis à Me Philippe LEHERICY par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, Me Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Me LEHERICY au terme du délai déterminé dans le courrier du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2017 transmis à Me Philippe LEHERICY, représentant de la société R.D.S., lui accordant un délai de dix jours pour formuler ses observations sur la procédure de consignation d'un montant de 1 916 724 euros proposée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations de Me LEHERICY dans le délai imparti par courrier du 20 janvier 2017 ;

Considérant que la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES a été mise en liquidation judiciaire le 21 avril 2015 et que le liquidateur judiciaire est la Société Civile Professionnelle de Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises G. LEBLANC – P. LEHERICY, représentée par Maître Philippe LEHERICY ;

Considérant les courriers susvisés et la visite de contrôle du 19 janvier 2016 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- les tas de déchets inertes et non inertes issus du BTP sont toujours en place. Le volume de ces tas est sensiblement plus important que lors de notre dernière visite d'inspection du 20 janvier 2015. M. Jean-Louis Sevêque, expert près des juridictions, nous a indiqué qu'aucun déchet n'a été enlevé depuis la mise en liquidation de la société. Les monticules de déchets sont fortement visibles de l'extérieur ;
- la quantité importante de déchets présente un risque d'éboulement ou de chute pour toute personne s'aventurant sur, ou à proximité des stockages de la société R.D.S. ;
- il existe un risque patent d'incendie du à la quantité de Déchets Industriels Banals (DIB) combustibles (bois, papier, cartons, plastiques ...) stockés qui s'élèverait à 37 067 tonnes ;
- aucun mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'a été transmis au Préfet de l'Oise. En l'absence de ce mémoire, l'état environnemental du site est inconnu et l'opportunité de procéder à des travaux de dépollution et à une surveillance de l'installation sur l'environnement n'est pas établie.

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie, de pollution des nappes souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015 ;

Considérant que dans son courrier du 2 novembre 2015, Maître Philippe LEHERICY a estimé à 6 328 764 euros le montant des travaux à réaliser et que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans son rapport du 13 décembre 2016 a réévalué le montant de la consignation à 1 916 724 euros ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit : « si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, représentée par Maître Philippe LEHERICY en qualité de liquidateur judiciaire, pour le site qu'elle a exploité, 17 rue de la Gare à Catenoy (60840).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de un million neuf cent seize mille sept cent vingt-quatre euros (1 916 724 euros) répondant, pour le site basé à l'adresse précitée, au coût des travaux suivants :

- Élimination vers une filière autorisée de 44 462 tonnes de déchets inertes,
- Élimination de 70 067 tonnes de Déchets Industriels Banals (DIB),
- Élimination de 2 tonnes de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD).

est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

La somme consignée est exigible à la date de notification du présent arrêté. Elle est recouvrée en 4 fractions. Une première fraction d'un montant de 416 724 euros le 1<sup>er</sup> du deuxième mois qui suit cette notification, puis trois autres fractions de 500 000 euros le 1<sup>er</sup> du troisième, quatrième et cinquième mois suivants.

**Article 2 :** Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, représentée par Maître Philippe LEHERICY, au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

**Article 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, représentée par Maître LEHERICY, perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile Professionnelle de Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises G. LEBLANC – P. LEHERICY, représentée par Maître Philippe LEHERICY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Maître LEHERICY  
Société Civile Professionnelle de Mandataires  
Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises  
577 rue de la Croix Verte  
60600 AGNETZ

- Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

- Monsieur le maire de Catenoy

- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Somme

- Madame la directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s /couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET de l' OISE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

LA RÉALISATION D'UNE ZAC DITE « PARC D'ACTIVITÉ DES DEUX VALLÉES »

COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

DOSSIER N°60-2015-00094

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 octobre 2015, présenté par la Communauté de Communes des Deux Vallées, enregistré sous le n° 60-2015-00094 et relatif à la réalisation d'une ZAC dite "Parc d'Activité des Deux Vallées" sur la commune de Longueil-Annél ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts de France du 5 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 soumettant à enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 2016 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 2 janvier 2017 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des Deux Vallées est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réalisation d'une ZAC dite "Parc d'Activité des Deux Vallées" sur la commune de Longueil-Annél.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 29,81 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 2 500 m <sup>2</sup>	Arrêté du 27 août 1999 modifié

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet concerne la collecte, le stockage, le transfert, des eaux pluviales générées par l'aménagement de la ZAC dite "Parc d'Activité des deux Vallées" sur la commune de Longueil-Annél. Le périmètre est composé des parcelles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 de la section AE et 52 de la section ZD du plan cadastral de la commune.

Le projet prévoit la mise en place d'un réseau pluvial et d'un bassin de stockage dimensionnés pour une période de retour trentennale. Les coordonnées Lambert II étendues du point de rejet des eaux pluviales au réseau sont : X=638 078 et Y=2 497 192.

L'ensemble des surface collectées par les dispositifs d'assainissement projetés représente environ 19,3 ha :

Type	Superficie en m <sup>2</sup>
Chaussée	7113
Trottoirs et pistes cyclables	3817
Noue	1402
Espaces verts publics	40467
Bassin phase 1	2200
Parcelles privées	7113
<b>Total</b>	<b>193125</b>

Gestion des eaux pluviales :

L'infiltration des eaux pluviales n'étant pas envisageable en raison de la faible perméabilité des sols, la collecte des eaux pluviales sera assurée par des noues sur l'espace public puis dirigée vers le bassin dans le parc par un réseau enterré collectant également les rejets des parcelles et des noues.

46

#### - Réseaux :

La collecte des eaux de voirie sera assurée par des noues d'une largeur de 2 m et d'une profondeur de 50 cm. Entre les noues et le bassin, les eaux transiteront par un réseau de canalisations béton de 300 à 1200 mm posées sous espaces verts ou sous chaussée. Le réseau aura une pente minimale de 0,5 ‰ et un recouvrement minimum de 0,8 m.

#### - Exutoire :

Il existe des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Longueil-Annel à proximité du projet. Il est convenu avec la commune de Longueil-Annel que les eaux pluviales de la ZAC pourront se rejeter dans le réseau de la route de Giraumont à condition de respecter un débit régulé à 2 l/s/ha, soit 39 l/s pour l'ensemble de la ZAC et du bassin versant intercepté.

#### - Rejet des parcelles :

Les eaux pluviales des parcelles privées seront également récupérées (infiltration limitée). Elles seront rejetées vers le réseau d'eau pluviale de la ZAC avec un rejet de 2 l/s/ha avec possibilité de rejet planché à 2 l/s pour les petites parcelles. Un bassin dans chaque parcelle assurera la régulation des rejets avec une vanne de sectionnement pour éviter le rejet en cas de pollution sur la parcelle privée.

#### Gestion des eaux usées :

L'évaluation des rejets se fait à partir du ratio de 0,5 Equivalents habitants (EH) par employé, soit pour 500 personnes un volume de rejet d'eaux usées de 250 EH, soit 37,5 m<sup>3</sup>/j.

Les eaux usées seront captées par des collecteurs de diamètre 200 posés sous la chaussée et rejoindront le réseau d'assainissement collectif de Longueil-Annel. Les eaux seront traitées à la station d'épuration de Thourotte – Longueil-Annel mise en service en 2014.

#### Tranches de travaux :

- décapage de la terre végétale
- terrassements nécessaires à la réalisation des voiries, bassins, noues et aménagements paysagers
- réalisation du blocage de fond, de forme et montage de la couche de forme
- voirie enrobée, trottoir enrobé, bordures
- création d'un giratoire sur la RD 932
- réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable
- réseaux d'éclairage, réseaux électricité, réseau gaz, fibre optique
- espaces verts et plantations
- signalisation horizontale et verticale

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.
- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

#### 3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.
- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plantes en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

#### ARTICLE 4 – Mesures compensatoires

En ce qui concerne le déversement accidentel de produits polluants sur la voie publique de la ZAC, une vanne de confinement manuelle sera prévue au niveau du bassin de rétention.

En cas de déversement accidentel, la vanne devra être actionnée pour éviter toute propagation vers le milieu récepteur et stocker les polluants dans le bassin de rétention où ils pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Un plan de circulation devra être mis en place pour sécuriser le transport et le stockage de produits dangereux. Un règlement de la ZAC pourra reprendre les mesures de précautions et la démarche à suivre en cas de pollution accidentelle.

#### ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

#### ARTICLE 7 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

-67

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Longueil-Annel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Longueil-Annel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Longueil-Annel.

-68

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Annel, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts de France.

Fait à BEAUVAIS, le 01 MARS 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 mettant en demeure la société VALFRANCE de respecter certaines dispositions applicables à son site exploité sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 mettant en demeure la société VALFRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations exploitées sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, route de Montagny,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2017 faisant état de la visite d'inspection du 18 janvier 2017 réalisée sur le site de la société VALFRANCE sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 18 janvier 2017, que la société VALFRANCE avait satisfait à la mise en demeure du 30 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 30 septembre 2016 à la société VALFRANCE, pour son établissement de Nanteuil-le-Haudouin, sont abrogées.

##### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires

Société VALFRANCE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nanteuil-le-Haudouin

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative  
imposée à la société VKB Environnement pour ses installations  
exploitées sur la commune de Pontpoint.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB Environnement pour exploiter un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint, au 71, Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 mettant en demeure la société VKB Environnement de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Pontpoint, et notamment les dispositions prévues dans son article 1<sup>er</sup> ci-après :

*« La société VKB ENVIRONNEMENT, exploitant un centre de recyclage de déchets du BTP sis 71, Chemin des Cerisiers Roussel, sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles B n° 157 et B n° 2098, en déposant un dossier de déclaration ou en cessant toute activité sur ces deux parcelles.*

*Dans 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.*

*Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R.512-66-1.*

*Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.*

*La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 rendant redevable la société VKB Environnement d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros TTC jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2016 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui prévoit :

*« [...] L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. » ;*

Vu la notification de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 précité effectuée le 21 octobre 2016 à la société VKB Environnement par recommandé n° AR 1A 130 659 4716 6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant faisant suite à la transmission précitée ;

Considérant que, depuis la notification de l'arrêté du 13 octobre 2016 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière de 100 euros TTC, l'exploitant n'a fourni aucun élément lui permettant de satisfaire à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative des activités exercées sur les parcelles cadastrées section B n° 157 et B n° 2098, en déposant soit un dossier de déclaration soit en cessant ses activités sur ces deux parcelles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 susvisé, en liquidant partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 100 euros TTC pris à l'encontre de la société VKB Environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

Considérant que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'astreinte administrative journalière imposée à la société VKB Environnement, sise 71, Chemin des Cerisiers Roussel, sur la commune de Pontpoint est liquidée, du fait qu'elle n'a fourni aucun élément lui permettant de satisfaire à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2016 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant indiqué à l'article 2 du présent acte, à savoir 7 200 euros (sept-mille-deux-cents), est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) de la Somme, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2016 susvisé.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

### ARTICLE 2 :

Le montant de l'astreinte de 7 200 euros visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est calculé sur la base de 72 jours, à savoir du 21 octobre 2016, date de notification de l'arrêté du 13 octobre 2016, au 31 décembre 2016 inclus.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société VKB Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **2 MARS 2017**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Destinataires

Société VKB Environnement

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Pontpoint

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Mme la directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

M. le directeur départemental des finances publiques de la Somme (DDFIP)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET  
AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 214-1 À L214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LES TRAVAUX DE RÉOUVERTURE ET DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE  
DE LA VERSE DE BEAUGIES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE DE GUISCARD**

**COMMUNE DE GUISCARD**

DOSSIER N° 60-2016-00051

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 22 juillet 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Guiscard, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2016-00051 et relatif aux travaux de réouverture et de restauration hydromorphologique de la Verse de Beaugies sur la commune de Guiscard ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus en mairie de Guiscard ;

VU l'avis favorable du bureau nature et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2016 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 4 janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 9 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

A la demande de la commune de Guiscard, représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la réouverture et à la restauration de la Verse de Beaugies, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Guiscard est autorisée en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réouverture et de restauration de la Verse de Beaugies sur la commune de Guiscard.

Les objectifs des travaux sont :

- Optimiser la capacité hydraulique du ruisseau de la Verse de Beaugies en partie urbaine afin de limiter les phénomènes d'inondation ;
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques du ruisseau de la Verse de Beaugies en vue du développement d'un écosystème aquatique riche et diversifié ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur la Verse de Beaugies.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages**

Trois crues ont été retenues pour modéliser le projet : le modèle est cadré sur l'évènement de juin 2007 avec un débit cinquantennal en crue de projet et un débit centennal en crue de sécurité.

Les protections de berges seront en techniques végétales : fascines de saules et d'hélophytes pour les pieds de berges et ensemencement avec géotextile biodégradable pour le milieu de talus.

-57

Le projet comporte trois grands secteurs :

- En amont de la partie urbaine (600 mètres linéaires) :

- Augmentation de la section du lit sur 600 m avec la création d'un lit moyen encadrant un lit mineur de faible profondeur renaturé
- Création d'une sinuosité du lit mineur
- Suppression des merlons de protection couronnant les berges
- Réalisation d'un chemin d'entretien en rive droite
- Remplacement du pont sous la rue de la Reconnaissance par la mise en place d'un cadre 5x1,6m

- La partie urbaine de Guiscard (470 mètres linéaires) :

- Remplacement de la canalisation par un canal à ciel ouvert de 3 m de largeur et sur 2,5 m de hauteur
- Remplacement de l'ouvrage de franchissement sous la RD 932 par un cadre de 3x2,5m
- Réaménagement des berges en pente douce en amont de la RD 932 sur 30 m
- Suppression du seuil en aval de la rue du Château

- En aval de la partie urbaine (140 mètres linéaires) :

- Augmentation de la section du lit sur 140 m avec la création d'un lit moyen encadrant un lit mineur de faible profondeur renaturé
- Remplacement de l'ouvrage de franchissement busé sur 40 m par une passerelle agricole enjambant le cours d'eau

**TITRE II : PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

**3.1 Caractéristiques techniques et suivi des ouvrages et des travaux**

Concernant le traitement des berges de la Verse de Beaugies en technique végétal, les aménagements suivant seront réalisés :

- Obligation de procéder à un entretien régulier des engins utilisés sur le chantier en dehors du chantier ou sur des zones spécifiquement dédiées.
- Protection par un merlon en amont de la zone travaillée en cas de risque de pollution superficielle.
- Décapage des berges par des engins spécifiques et propres. Des précautions seront prises quant à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Concernant le canal, les aménagements suivant seront réalisés :

- Géolocalisation des réseaux enterrés.
- Réalisation d'un batardeau isolant la partie du cours d'eau en travaux ou bouchonnage - pompage de la partie aval de la section concernée.
- Les ouvrages d'infrastructures seront réalisés selon les techniques classiques de démolition d'ouvrage et travaux de génie civil.
- Le rejet des eaux usées et eaux pluviales devra être revu pour ne pas dégrader la Verse de Beaugies.

Les radiers des ponts cadres seront enfoncés sous le fond actuel du cours d'eau d'au moins 30 cm pour éviter les phénomènes d'érosion régressive. Cette érosion sera suivie à l'aide de mesures topographiques du fond chaque année sur une période de 5 ans.

Une pêche de sauvegarde sera effectuée lors de la mise à sec du cours d'eau.

La sinuosité du futur tracé devra être suffisante pour augmenter le linéaire du cours d'eau et ralentir les écoulements. Ceci permettrait d'augmenter le volume utile et limiter les débordements et les phénomènes d'érosion. Une alternance de faciès d'écoulement sera également réalisée.

-58

### 3.2 Dispositions en phase travaux

Pour l'ensemble des travaux, la mise en œuvre des actions préventives suivantes est prise :

- Mise en place d'une aire « base de vie » avec aire de lavage et d'entretien des engins et locaux (salle de réunion) avec stockage des documents de suivi de chantier.
- Le désherbage par le biais de produits phytosanitaires est interdit.
- Une série de deux pièges à matière à suspension (MBS) sera installée en aval du chantier.
- Le maître d'ouvrage procédera à des contrôles réguliers et des visites inopinées du chantier.
- Présence sur la base de vie d'une pompe et d'une citerne de stockage pour pomper les polluants en cas de déversement accidentel.

Les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Information du personnel du site sur le déroulement du chantier,
- Formation du personnel de chantier pour garantir la réalisation d'un chantier à faibles nuisances,
- Gestion des produits dangereux, des eaux usées et des déchets (traçabilité et tri),
- Prise de précautions quant au risque de pollutions accidentelles du site,
- Conservation d'un contexte visuel de l'opération agréable.
- Anticipation sur les risques de perturbation du trafic.
- Chantier propre : limitation des émissions de boues et poussières, nettoyage des camions.
- Protection du site vis-à-vis des dépôts sauvages et des vols.
- Mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins de chantier. Utilisation d'huiles biodégradables pour les engins de chantier.

Le pétitionnaire fournit à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

#### ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fait à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées sont évacuées vers des centres de traitement agréés.

#### ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 11 - Autres réplémentations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de la commune de Guiscard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Guiscard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie est également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A BEAUVAIS, le - 2 MARS 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 060 134 16 T 0017 déposée le 27 juin 2016 ;
- VU les recours exercés par :
  - la société « PLANET JEANS », ledit recours enregistré le 20 octobre 2016 sous le numéro 3154T01
  - la société « MSB OBI », ledit recours enregistré le 21 octobre 2016 sous le numéro 3154T02,
  - les sociétés « VALANGY », « DU MARAIS DES MOINEAUX » et « LAURALEX », ledit recours conjoint enregistré le 21 octobre 2016 sous le numéro 3154T03, et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 7 septembre 2016 concernant la création, par la société « FRALU », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 202 m<sup>2</sup>, à Cauffry, par création de 4 magasins spécialisés :
    - un magasin de bricolage et jardinage « JARDI E.LECLERC/BRICO E.LECLERC » de 3 017 m<sup>2</sup> (2 522 m<sup>2</sup> pour le bricolage et 495 m<sup>2</sup> pour la jardinerie) ;
    - un centre automobile « AUTO E. LECLERC » de 415 m<sup>2</sup> ;
    - un magasin spécialisé dans les articles de sport « SPORT E. LECLERC » de 1 507 m<sup>2</sup> ;
    - un magasin spécialisé dans les articles de jeux et jouets « JOUET E. LECLERC » de 1 263 m<sup>2</sup> ;
- VU la lettre en date du 21 décembre 2016 par laquelle les sociétés « VALANGY », « DU MARAIS DES MOINEAUX » et « LAURALEX » ont fait connaître leur intention de se désister du recours qu'elles avaient déposé le 21 octobre 2016 ;
- VU la lettre en date du 18 janvier 2017 par laquelle la société « MSB OBI » a fait connaître son intention de se désister du recours qu'elle avait déposé le 21 octobre 2016 ;
- VU la décision du 26 janvier 2017 de la Commission nationale d'aménagement commercial indiquant que la lettre de désistement de la société « MSB OBI » étant intervenue au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R. 752-33 du code de commerce, la Commission procédera à l'examen du projet de création de l'ensemble commercial précité ;
- VU la décision du 26 janvier 2017 de la Commission nationale d'aménagement commercial rejetant le recours n° 3154T01 de la société « PLANET JEANS » pour défaut d'intérêt à agir ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe BEAUDOIN, gérant de la SCI « FRALU » ; M. Fabrice DRAIN, architecte ; M. Luc DEVYLLERRE, conseil ; Me Jean COURRECH, avocat ; Me Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme et de l'Énergie

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conchy-les-Pots en date du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Sources en date du 12 août 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental, cet avis est réputé favorable ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur un site industriel en friche en face d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché « E.LECLERC » et une galerie marchande annexée et dont l'extension a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise le 7 septembre 2016 ; que les deux sites ne seront séparés que par une voirie municipale de dimension modeste, la rue du 1<sup>er</sup> septembre ; que les entrées/sorties des ensembles commerciaux donneront sur cet axe sans qu'aucun élément n'ait été fourni par le pétitionnaire s'agissant des conditions de circulation et de sécurité entre véhicules automobiles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que certains véhicules de livraison devront emprunter, depuis la RD 137, un chemin longeant la rivière « La Brèche » ; que, malgré les demandes de précisions en cours d'instruction du dossier, le pétitionnaire n'a présenté aucun élément sur les conditions de circulation sur le chemin précité ni sur les conditions d'accès des véhicules de livraison sur la RD 137 ;

**CONSIDÉRANT** que, alors même que le pétitionnaire a présenté en même temps une demande pour le présent projet et une demande pour l'extension de l'ensemble commercial situé en face, il n'a pas joint une étude de trafic permettant d'apprécier les conséquences des deux projets sur la circulation routière sur les axes desservant le site ;

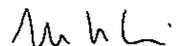
**CONSIDÉRANT** que, selon les considérants de l'avis rendu par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise et les déclarations du maire de Cauffry, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande de permis de construire afin de respecter le retrait des constructions d'au moins 8 mètres par rapport à l'alignement et de 4 mètres par rapport aux berges de la rivière « La Brèche » conformément aux prescriptions du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Cauffry ; que l'actuel projet, présenté devant la Commission nationale d'aménagement commercial, n'intègre pas ces nouveaux éléments, notamment sur le plan architectural ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE** : émet un avis défavorable au projet susvisé.

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Michel VALDIGUIÉ

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Conchy-les-Pots et au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Conchy-les-Pots et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Conchy-les-Pots
- au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7** : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots sont conformes au présent PPR approuvé.

**ARTICLE 8** : Il appartiendra à la commune de Conchy-les-Pots de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays des Sources, le maire de Conchy-les-Pots, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **1 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Bulles*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1955 portant constitution de l'association foncière de Bulles ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Bulles en date du 5 juillet 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bulles en date du 18 juillet 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif du 22 août 2016 passé entre l'Association Foncière de Bulles et la commune de Bulles pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Clermont le 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Bulles est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Bulles sont transférés à la commune de Bulles.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Bulles tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Bulles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Bulles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Benoit HERLEMONT

-67

-68



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Plailly*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1963 portant constitution de l'association foncière de Plailly ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Plailly en date du 17 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plailly en date du 26 septembre 2011 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif des 9 et 30 octobre 2012, passé entre l'Association Foncière de Plailly et la commune de Plailly pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 14 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Plailly est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Plailly sont transférés à la commune de Plailly.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Plailly tenues par le receveur de Senlis.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Plailly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Plailly par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le – 1 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Angy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1976 portant constitution de l'association foncière de Angy ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Angy en date du 13 octobre 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Angy en date du 19 novembre 2015 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hondainville en date du 18 décembre 2015 refusant de reprendre, sur son territoire, une parcelle sise sur la commune, appartenant à l'Association Foncière d'Angy ;

Vu l'acte administratif du 20 janvier 2016 passé entre l'Association Foncière de Angy et la commune de Angy pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Clermont le 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Angy est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Angy sont transférés à la commune de Angy.

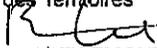
**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Angy tenues par le receveur de Mouy.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Angy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Angy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 mars 2017

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires  
  
Benoit HERLEMONT

- 12

- 12